

## GÉNÉRALITÉS

Les collectivités varoises sont nombreuses à être dotées de **balayeuses**. Les questions sur leurs **conditions de circulation** et notamment sur l'obligation du **permis** de conduire ou du CACES sont fréquentes. L'objectif de cette fiche est donc de synthétiser la réglementation applicable afin de vous aider à vous mettre en conformité.



## IMMATRICULATION – PERMIS

Les balayeuses sont assimilées à des **matériels de travaux publics**. Comme ces derniers, elles sont donc réparties dans 2 catégories selon leur **caractère routier prédominant ou non**. Dans tous les cas, il faudra donc se renseigner auprès du fournisseur pour connaître la catégorie de son équipement. Le tableau suivant résume les obligations mentionnées dans la réglementation pour ce type d'engins :

	Catégorie I	Catégorie II	Référence
<b>Caractère routier</b>	Prédominant	Non prédominant	📖 Circulaire ministérielle TP n°42 du 7 avril 1955
<b>Immatriculation</b>	Oui	Non	📖 Code de la route, art. R317-8, R322-1 et 13 📖 Arrêté du 10 février 1954
<b>Vitesse limite</b>	Fixée par la signalisation routière	25 km/h par construction	📖 Code de la route, art. R413-12
<b>Permis obligatoire</b>	Oui Permis B si PTAC ≤ 3,5 t Permis C si PTAC > 3,5 t	Non, mais connaissance du code de la route nécessaire ➔ <b>Permis toutefois fortement recommandé</b>	📖 Code de la route, art. R221-1
<b>Autorisation de conduite obligatoire</b>	Non	Non <sup>1</sup> , mais formation à l'utilisation	📖 Code du travail, art. R4323-55 et 56 📖 Arrêté du 2 décembre 1998 📖 Recommandation CARSAT R482
<b>Contrôle technique</b>	Oui	Non	📖 Code de la route, art. R323-22 à -26

<sup>1</sup> Depuis la mise à jour des recommandations CNAMTS relatives aux Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) en janvier 2020 (et notamment le remplacement de la recommandation R372 modifiée par la recommandation R482), les balayeuses sont désormais exclues du dispositif CACES car elles n'y « figurent pas explicitement » (voir annexe 1 de la recommandation R482 et Questions-réponses consultables sur [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr))

## CIRCULATION

La balayeuse **en mode « travail »** sur des voies ouvertes à la circulation est sous le régime des chantiers mobiles autorisant le **dépassement d'outils sous réserve de conditions particulières** (notamment la signalisation).

À contrario, lorsque la balayeuse se trouve **en mode « transfert »**, toutes ses **parties mobiles** doivent être **repliées**.

 Code de la route, art. R312-15

## SIGNALISATION COMPLÉMENTAIRE

Les balayuses sont considérées comme des **véhicules à progression lente**. Elles doivent donc être équipés de :



**Bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes**



Au moins un feu tournant à éclat (**gyrophare**)

 Instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire, art. 131C

 Arrêté du 20 janvier 1987

 Arrêté du 4 juillet 1972

Elles ne sont par contre pas dans l'obligation d'être munies de panneaux AK5 ni de tri flash